

N°AT-MEB-2025-2495

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 35 et D 145, communes de Hudimesnil, Cérences et Le Loreur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 03/10/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/10/2025 au 04/11/2025

Considérant que pendant les travaux renouvellement enrobé, sur les :

- D 35 du PR 10+0886 au PR 12+0903
- D 35 du PR15+0773 au PR15+0430
- D 145 du PR0+10587 au PR0+10522
- D 145 du PR0+10522 au PR0+10421

sur le territoire des communes de Hudimesnil, Cérences et Le Loreur, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, et sous réserve du droit des tiers, du 27/10/2025 au 04/11/2025.

ARRÊTE

- Article 1 : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, la circulation des véhicules est interdite sur les :
 - D 35 du PR 10+0886 au PR 12+0903 (Hudimesnil, Cérences et Le Loreur) situés hors agglomération
 - D 35 du PR15+0773 au PR15+0430 (La Meurdraquière, Le Loreur et Saint-Sauveur-la-Pommeraye) situés hors agglomération
 - D 145 du PR0+10587 au PR0+10522 (La Meurdraquière et Saint-Sauveur-la-Pommeraye) situés hors agglomération
 - D 145 du PR0+10522 au PR0+10421 (La Meurdraquière) situés hors agglomération

Stationnement interdit

Passage à niveau fermé physiquement à la circulation (y compris secours) et piétons au PN55 Cérences(RD35) et au PN62 Saint Sauveur la Pommeraye (RD145)

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 924, D 971b4, D 971, D 13, D 35E3 et D 20.

- <u>Article 3 :</u> La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le	s-Rouffianv. le	∟Villedieu-les-Poêle	Fait à
---	-----------------	----------------------	--------

Pour le Président et par délégation, Le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et Bocage

Jérôme LENOIR

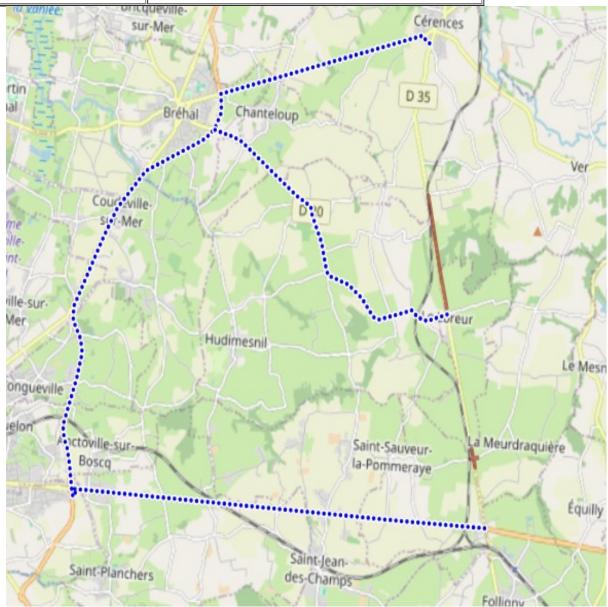
DIFFUSION

- · Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- · CODIS
- . NOMAD
- . SAMU 50
- . Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- . Monsieur le Maire de Bréhal
- . Monsieur le Maire de Bréville-sur-Mer

- . Monsieur le Maire de Cérences
- . Monsieur le Maire de Chanteloup
- . Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer
- . Madame le Maire de Folligny
- . Monsieur le Maire de Granville
- . Monsieur le Maire de Hudimesnil
- . Madame le Maire de La Meurdraquière
- . Madame le Maire du Loreur
- . Monsieur le Maire de Longueville
- . Madame le Maire de St Jean des Champs
- . Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- . Madame le Maire de Saint-Sauveur-la-Pommeraye
- . Monsieur le Maire d'Yquelon
- . Monsieur Patrice MALLERET (entreprise COLAS)
- . CER GAVRAY

Arrêté N°AT-MEB-2025-2495

Légendes :	
Emprise	
Déviation	



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.